ANGOULINS SUR-MER

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
Commune d'ANGOULINS 17690

N° A 17 / 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'INTERDICTION
DE DEPOTS SAUVAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2542-2, L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.132-7 et L.511-1, et R 511-1,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R48-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L.131-12 et suivants, et R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 relatifs à la prévention des risques pour la santé liés à l'environnement,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles R.116-2 alinéa 4,

Considérant qu'il convient de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière, même organique ou de tout objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques,

Considérant qu'il convient, également, de préserver la santé des personnels affectés au nettoyage des rues et au ramassage des poubelles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Le dépôt de toute ordure, déchet, matériaux ou objet est interdit en dehors des conteneurs individuels ou des points d'apports volontaires.

ARTICLE 3 : Toute ordure, déchet, matériaux ou objet dont le format ne peut pas être accueilli par les conteneurs individuels ou points d'apports volontaires devra être amené en déchetterie.

ARTICLE 4 : Tout dépôt au pied des points d'apports volontaires est interdit.

ARTICLE 5 : Afin de préserver la santé publique et d'assurer la sécurité, la propreté et la sûreté du passage sur les trottoirs et la voirie, il est interdit de renverser les récipients à ordures (poubelles, conteneurs) affectés à la collecte des déchets et de répandre leur contenu sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation, conformément aux textes en vigueur.

Acte rendu exécutoire après
Publication le :

ARTICLE 7 : La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade d'Angoulins.

Fait à Angoulins le 15 juillet 2025,

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE D'ANGOULINS

Jean-Pierre NIVET

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr